

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

✓

N° 16.060/II/PF  
[REDACTED]

Annexe : lettre n°  
17.033/I/P/NF/RP  
du 18.03.1985.

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 4 juin 1984, une plainte a été introduite auprès de la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) contre le fait qu'à la Régie des Transports maritimes (RTM), la répartition par rôle linguistique du personnel est de 1 F - 1.758 N et que les cadres linguistiques n'ont à ce jour pas été fixés par arrêté royal.

Dans son avis n° 17.033/I/P/NF/RP, la C.P.C.L. nous a communiqué le 18 mai 1985 que la RTM doit être dotée de cadres linguistiques, même si elle n'avait pas abouti à un accord concernant les différents services pour lesquels ces cadres linguistiques devaient être créés. Elle estime dès lors, en séance du 9 mai 1985, qu'en ce qui concerne l'absence des cadres linguistiques, la plainte du 9 mai 1985 est recevable et fondée.

./..

Par lettre du 3 mai 1985 (réf. AA/172.131/JN), faisant état de l'avis émis par la C.P.C.L. quant à la nécessité de fixer par arrêté royal les cadres linguistiques de la RTM, vous évoquez la nécessité de demander l'avis du Conseil d'Etat quant au fond.

Conformément à l'article 61, § 3, alinéa 2 des L.L.C., je vous prie, Monsieur le Ministre, de bien vouloir communiquer à la C.P.C.L. copie de la demande adressée au Conseil d'Etat de même que du texte de l'avis rendu par celui-ci.

La présente est communiquée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

